

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 79 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___79

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 79 du 3 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 79 del 3 novembre 2011

Regeste

DIVORCE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, TAUX D'INTÉRÊT | 122 CC, 22 LFLP

Erwägungen

E. 3

novembre 2011 _____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre ,
juge unique Greffière : Mme Mestre Carvalho ***** Cause pendante entre :
Z. _____ , à Lausanne, demanderesse, et W. _____ , à Zurich, défendeur.
_____ Art. 122 CC; art. 22 LFLP E n f a i t : A. Z. _____ , née le 29
décembre 1958, et W. _____ , né le 18 septembre 1981, se sont mariés le 25 juillet 2005 à
Zurich. Par jugement rendu le 24 mai 2011, le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne
a prononcé le divorce des époux susmentionnés, ordonnant, selon le chiffre IV du dispositif,
le partage par moitié des prestations de sortie des intéressés calculées pour la durée du
mariage, et prévoyant, aux termes du chiffre V du dispositif, qu'après l'entrée en force du
jugement de divorce, le dossier de la cause serait transféré d'office à la Cour des assurances
sociales du Tribunal cantonal pour l'exécution du partage. Le 22 juillet 2011, la juridiction
civile a transmis à l'autorité de céans une copie du jugement précité, devenu définitif et
exécutoire le 5 juillet 2011. B. a) S'agissant de l'ex-épouse, la Fondation G. _____ a
indiqué, le 17 août 2011, que la prestation de sortie de l'intéressée en relation avec le
compte de libre passage [...], ouvert le 13 août 2008 et soldé le 7 septembre 2009, s'élevait à
1'177 fr. 80. La Caisse de pension R. _____ a en outre exposé, à teneur d'un extrait de
compte pour divorce établi le 17 août 2011, que Z. _____ lui était affiliée lors de son
mariage le 25 juillet 2005, que son compte de libre passage avait été clôturé le 23 septembre
2010, et que, pour la période déterminante dans le présent contexte, sa prestation de sortie
se chiffrait à 771 fr. 25. Par correspondance du 12 septembre 2011, la Centrale du 2ème
pilier, Fonds de garantie LPP, a relevé qu'il n'existait « aucun avoir de prévoyance
professionnelle dont le contact avec le bénéficiaire a[vait] été rompu pour la personne
concernée ». b) S'agissant de l'ex-époux, la Q. _____ Assurances a fait savoir, par
correspondance du 17 août 2011, que l'intéressé lui était affilié depuis le 1 er août 2006 et
que sa prestation de sortie s'élevait à 9'382 fr. 20. C. a) En date du 22 septembre 2011, le
juge instructeur a communiqué les montants précités aux ex-époux, en leur impartissant un
délai au 24 octobre 2011 pour faire part de leurs observations. Les intéressés n'ont pas
communiqué de déterminations dans le délai imparti. b) Par ordonnances des 7 novembre et
1 er décembre 2011, le juge instructeur a invité l'ex-épouse à lui faire parvenir un numéro
de compte auprès d'une institution de prévoyance professionnelle en vue de l'exécution du
partage des avoirs de libre passage. L'intéressée s'étant contentée de transmettre les
coordonnées d'un compte postal, le juge instructeur a dès lors enjoint à la Q. _____

Assurances, le 20 décembre 2011, de se déterminer – notamment sous l'angle de l'art.

E. 5

juillet 2011, soit le jour-valeur du partage selon le jugement de divorce. En application des principes dégagés par la jurisprudence précitée (cf. TFA B 105/02 susmentionné), le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit transférer l'institution de prévoyance débitrice est d'au moins 2 % l'an jusqu'au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5 % l'an à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. art. 12 let. f et g OPP 2).

E. 6

a) S'agissant du moment à partir duquel une institution de prévoyance doit, le cas échéant, verser un intérêt moratoire sur la prestation de sortie, en lieu et place d'un intérêt compensatoire, la Haute Cour retient que le calcul de l'intérêt moratoire se fait sur le montant de la prestation de sortie au moment où débute l'obligation de verser un intérêt moratoire pour l'institution de prévoyance en demeure de transférer celle-ci, et tient compte de l'intérêt compensatoire réglementaire ou légal dû à ce moment-là. Ce dernier ne doit cependant pas être cumulé avec l'intérêt moratoire, dès lors qu'il poursuit le même but, soit le maintien de la prévoyance (cf. TFA B 105/02 précité consid. 3 et B 36/02 du 18 juillet 2003 consid. 3). Le taux de l'intérêt moratoire correspond, selon les art. 15 al. 2 LPP et 7 OLP, en corrélation avec l'art. 12 let. g OPP 2, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté d'un pour-cent. Il est ainsi d'au moins 2,5 % (soit 1,5 % + 1 %) pour l'année 2012 (cf. BPP n° 125 précité). b) Si, comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance selon l'art. 281 al. 3 CPC qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31^e jour suivant l'entrée en force du jugement de cette autorité (cf. sous l'ancien art. 142 CC : TFA B 105/02 précité consid. 3.2). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer – intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus – n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès le prononcé de l'arrêt de dite instance (cf. art. 61 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110], en corrélation avec les art. 82 ss. de cette même loi; cf. BPP n° 95 du 22 novembre 2006 ch. 563, spéc. pp. 11 ss.). c) Ainsi, en cas de demeure, soit à compter du 31^e jour dès l'entrée en force du présent jugement et à défaut de transfert, Q._____ Assurances sera débitrice d'un intérêt moratoire de 2,5 % l'an, en sus du montant à transférer augmenté de l'intérêt compensatoire calculé conformément à ce qui précède, pour autant que le règlement de prévoyance ne prévoie pas un taux supérieur (cf. TFA B 105/02 précité consid. 3.3).

E. 7

a) Cela étant, ordre doit être donné : - à la Fondation G._____ d'ouvrir un compte de prévoyance de libre passage au nom de Z._____, respectivement d'entreprendre directement avec celle-ci toutes les démarches administratives utiles à cet effet; - à la Q._____ Assurances de prélever sur le compte de libre passage ouvert au nom de W._____ la somme de 3'716 fr. 55 en capital, valeur au 5 juillet 2011, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2 % l'an du 5 juillet au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5 % l'an jusqu'au jour du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant en faveur de Z._____ sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation G._____. b) En outre, en cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage calculée comme indiquée ci-dessus : - la Q._____ Assurances versera sur le compte de libre passage

ouvert auprès de la Fondation G. _____, en faveur de Z. _____, un intérêt moratoire (d'au moins 2,5 % l'an) sur le montant à transférer de 3'716 fr. 55, qui courra le cas échéant dès le 31 e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de la Haute Cour aura été rendu.

E. 8

Le montant de la prestation de sortie à partager n'étant pas contesté, la cause a été tranchée par le juge instructeur statuant comme juge unique (art. 111 al. 1 LPA-VD; cf. aussi art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 9

Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Ordre est donné : - à la Fondation G. _____ d'ouvrir un compte de prévoyance de libre passage au nom de Z. _____, après avoir entrepris directement avec celle-ci toutes les démarches administratives utiles à cet effet; - à la Q. _____ Assurances de prélever sur le compte de libre passage ouvert au nom de W. _____ la somme de 3'716 fr. 55 (trois mille sept cent seize francs et cinquante-cinq centimes) en capital, valeur au 5 juillet 2011, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2 % l'an du 5 juillet au 31 décembre 2011, puis d'au moins 1,5 % l'an jusqu'au jour du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant en faveur de Z. _____ sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation G. _____. II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage calculée comme indiqué ci-dessus : - la Q. _____ Assurances versera sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation G. _____, en faveur de Z. _____, un intérêt moratoire (d'au moins 2,5 % l'an) sur le montant à transférer de 3'716 fr. 55 (trois mille sept cent seize francs et cinquante-cinq centimes), qui courra le cas échéant dès le 31 e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de la Haute Cour aura été rendu. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Z. _____, ■ W. _____ - Q. _____ Assurances, - Fondation G. _____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.